

## De la Commune de LE DOUHET

Arrêté du 01 août 2022 - numéro : 2022/074 - domaine : 6.1.5

**Objet** : portant autorisation d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une manifestation publique en application de l'article L. 3334-2 du code de la santé publique

Association « Le 17 à la ferme » n°01/2022

**Nous, Maire de la Commune de LE DOUHET**

- Vu** le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1, L. 3334-2 et L. 3335-4 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L.2212-2, L. 2214-4, L. 2122-28 et L. 2542-8 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2020 réglementant les débits de boissons dans le département de la Charente-Maritime ;
- Vu** la demande présentée par Madame Sophie DELNEUF, président de l'association « le 17 à la Ferme » en date du 29 juillet 2022,

## ARRETONS

- Art. 1 /** L'association « le 17 à la Ferme » sis 18 route de Montvallou 17100 FONTCOUVERTE représentée par Madame Sophie DELNEUF, présidente, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire du 3ème groupe le 17 août 2022 de 16 heures à 24 heures à l'occasion du marché fermier.
- Art. 2 /** Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans le groupe 3 tels que définit en l'article L. 3321-1 du code de la santé publique, soit: boissons fermentées non distillées et vins doux naturels: vin, bière, cidre, poiré, hydromel auxquelles sont joints les crèmes de cassis et les jus de fruits ou légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs de base de vins et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.
- Art. 3 /** Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.
- Art. 4 /** L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
- à l'intéressé,
  - au Représentant de l'Etat,
  - à la Brigade de Gendarmerie.

Le Maire,  
Stéphane TAILLASSON

